

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2100029

M. N.

Mme Margaux Besson
Rapporteure

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2022
Décision du 7 avril 2022

60-01-04-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2021, M. N. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 682,70 euros en réparation des troubles qu'il a subis dans ses conditions d'existence et résultant d'une perception indue du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. N. soutient que :

- l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en procédant à une retenue sur sa rémunération d'octobre 2020 en raison d'une perception indue de NBI sur la période de septembre 2018 à septembre 2020 ;
- les troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis s'élèvent à 682,70 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2021, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

La ministre des armées soutient que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat ne sont pas réunies.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Besson,
- les conclusions de M. Pernot,
- et les observations de M. N.

Considérant ce qui suit :

1. M. N., secrétaire administratif, est affecté au groupement de soutien de la base de défense de Besançon au sein duquel il exerce les fonctions de responsable de la formation du personnel civil de la base de défense. Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2020, il a perçu une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de dix points, correspondant à un montant total de 1 057,60 euros bruts, alors que son poste ne lui ouvrait plus droit au bénéfice de cette indemnité. Par un arrêté du 24 août 2020, la directrice du centre ministériel de gestion de Metz a mis fin rétroactivement à la perception de cette NBI à compter du 1^{er} septembre 2018 et l'intéressé a par ailleurs été informé de l'intention de l'administration de récupérer la somme de 1 057,60 euros. M. N. a ensuite fait l'objet d'une retenue de cette somme sur son traitement d'octobre 2020. Le 28 septembre 2020, l'intéressé a présenté une demande tendant au versement d'une somme de 682,70 euros en réparation des troubles de toute nature qu'il estime avoir subis dans ses conditions d'existence en raison de cette retenue sur son traitement. Sa demande a été rejetée le 30 novembre 2020. M. N. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser cette somme de 682,70 euros.

Sur les conclusions aux fins de condamnation :

2. Aux termes de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil. Il en résulte que tant la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment qu'un ordre de reversement ou un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification. La preuve de celle-ci incombe à l'administration.

4. Sauf circonstances particulières, l'administration qui procède à la répétition d'une créance qu'elle détient sur l'un de ses agents selon les modalités définies au point 3 ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité sur un fondement quasi-délictuel.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que l'administration a procédé à la récupération de l'ensemble des paiements indus de la NBI liquidée, à tort, au profit de M. N. entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2020 en mettant en œuvre les règles relatives à la prescription biennale. D'autre part, compte tenu de l'information dont M. N. a bénéficié, dès le mois de février 2020, par son chef de service et eu égard au faible montant de l'indu et aux modalités de recouvrement de cet indu, il n'existe en l'espèce aucune circonstance particulière. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de condamnation présentées par M. N. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande M. N., au demeurant non représenté par un avocat, au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. N. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N. et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 17 mars 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2022.

La rapporteure,

Le président,

M. Besson

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne à la ministre des armées, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière